

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
PAS-DE-CALAIS/SOMME  
POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE

**CHARTRE INTERDEPARTEMENTALE**

**PREAMBULE**

L'Authie et ses affluents forment un bassin hydrographique qui couvre le territoire de 83 communes du Pas-de-Calais et 73 communes de la Somme.

Reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.) par arrêté préfectoral du 11 septembre 2006, l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie étend son périmètre d'intervention à l'ensemble de ce bassin hydrographique, indépendamment du périmètre déterminé par les limites territoriales des collectivités (Conseils Généraux du Pas-de-Calais et de la Somme) constituant le groupement.

Par son potentiel faunistique, floristique et touristique, l'Authie est l'un des plus attrayants cours d'eau du bassin Artois-Picardie. La richesse et le caractère original de ses paysages, où la qualité du réseau hydrographique est primordiale, doivent faire l'objet de toutes les attentions.

La présente charte tend à définir les axes de recherche et les actions à mener pour protéger et mettre en valeur cet espace naturel de très grande qualité.

Elle s'inscrit dans la continuité des actions menées dans le cadre de la charte de 1992 qui visait à préserver la qualité des eaux de l'Authie et sa richesse piscicole, améliorer l'écoulement de l'eau, favoriser les mutations socio-économiques de la vallée et promouvoir une politique cohérente de développement du tourisme et des loisirs.

Elle s'appuie sur les fondements de la politique volontariste et ambitieuse de l'eau et de l'environnement que bâtit la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006, en donnant les outils pour atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre européenne sur l'eau.

Elle permet à l'Institution de mener toutes les études nécessaires et tous les travaux qui en découlent, notamment par application du principe de subsidiarité lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée (Communautés de Communes, Associations Syndicales de Propriétaires,...).

## **DEVELOPPER UNE VERITABLE SOLIDARITE DE BASSIN**

La relation "têtes de bassin/aval" est caractérisée par une interdépendance des territoires pour le partage et la gestion qualitative de la ressource, la prévention des inondations, la gestion écologique de la rivière et le développement économique de ces territoires.

Expression de la diversité, cette relation peut aussi être source de conflits (toutes actions et activités sur l'amont affectent l'aval, et réciproquement) et reste marquée par une absence de solidarité (réglementaire, financière et contractuelle) et des logiques différentes (difficulté de perception et de compréhension des réalités et des contraintes des uns et des autres).

De par son territoire d'intervention, l'Institution constitue l'outil privilégié pour la mise en place progressive d'une véritable solidarité de bassin, établie au-delà des découpages administratives, territoriales, "amont/aval",...

Pour autant, l'Institution n'a pas vocation à remplacer les structures de maîtrise d'ouvrage existantes sur le bassin versant mais à **assurer** :

- **une coordination des actions entreprises** en informant, en émettant des avis, en donnant des conseils ou en apportant des appuis techniques,
- **la maîtrise d'ouvrage d'études globales ou de travaux pour lesquels il n'existe pas de structure territoriale adaptée.**

A l'instar de l'animation nécessaire à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qu'elle assure en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Authie (*article R.212-33 du Code de l'Environnement*) et de la coordination inhérente à l'élaboration des Documents d'Objectifs des Sites d'Intérêt Communautaire du bassin versant de l'Authie, l'Institution pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation, de la coordination et de l'élaboration de documents de planification élaborés, dans le cadre de la législation/réglementation en vigueur, de façon collective (concertation avec les acteurs locaux) et visant à définir, à l'issue d'un état des lieux/diagnostic, les objectifs généraux de gestion, d'utilisation, de mise en valeur, de protection de la ressource en eau et des milieux associés, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (règles) et du suivi correspondant.

## CONTRIBUER A LA GESTION ET A LA PREVENTION DES INONDATIONS

La vallée de l'Authie a, de tout temps, été vulnérable aux inondations.

Celles-ci peuvent être imputables aux débordements "naturels" des cours d'eau, parfois aggravés par leur manque d'entretien ou une gestion inadéquate des ouvrages hydrauliques, mais également avoir d'autres origines.

Avec un réseau hydrographique secondaire peu développé, l'alimentation du fleuve est, en effet, majoritairement constituée des apports de la nappe de la craie et du ruissellement du bassin versant.

Les inondations peuvent, en conséquence, résulter de la remontée de la nappe affleurante (après une montée des eaux, l'Authie ne retrouve un niveau normal qu'après plusieurs mois en raison des apports de cette nappe) ou du ruissellement et de l'érosion hydrique des sols (des pluies de fortes intensités peuvent engendrer localement des crues sans liaison directe avec la rivière -coulées boueuses-).

Les protections rapprochées ayant démontré leurs limites, il est primordial de contribuer à ce que soient satisfaites les exigences du maintien des écoulements hydrauliques naturels : **retenir les précipitations sur les versants aussi longtemps que possible** afin d'étaler dans le temps les volumes d'eau parvenant aux cours d'eau, **entretenir régulièrement ces cours d'eau** en privilégiant les méthodes douces et **préserver les zones naturelles d'expansion de crues** constituent des actions de gestion et de prévention des inondations efficaces pour limiter durablement les dommages aux personnes et aux biens.

## **PRESERVER LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES**

L'Authie est un fleuve de première catégorie piscicole et sa vallée offre, de sa source à l'embouchure, une multitude de milieux naturels, riches et variés, qui constituent un réel atout paysager : alors que la haute vallée est bocagère, la moyenne vallée, plus encaissée, offre une alternance de petits bois, marais et cultures.

La protection des milieux naturels, notamment des milieux aquatiques, est au centre du maintien et de la restauration de la diversité biologique et de l'exploitation durable des ressources naturelles. Mais protéger les espèces ne suffit pas, il faut également protéger leurs espaces de vie et ainsi contribuer à la conservation de l'identité de la vallée.

Cette protection implique la mise en œuvre d'outils réglementaires, contractuels et de programmation.

La protection des zones d'intérêt écologique passe notamment par une **maîtrise foncière et de gestion**, véritable traduction de la politique "Espaces Naturels Sensibles" (ENS) des Départements.

L'entretien de l'Authie et de ses affluents et le rétablissement de la libre circulation des poissons à hauteur des barrages devront être considérés comme prioritaires afin de contribuer à ce que soient satisfaites les exigences de la **vie biologique du milieu récepteur**, notamment de la faune piscicole, en répondant aux enjeux réglementaires dans le respect des contraintes écologiques, patrimoniales, physiques, techniques et économiques.

Pour les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), les orientations de gestion, les modalités de mise en œuvre correspondantes et les moyens financiers prévisionnels associés doivent être définis pour **maintenir les habitats et les milieux naturels en bon état de conservation au regard de la biodiversité**.

Il en va de même à l'échelle du bassin hydrographique en matière d'objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la **ressource en eau**.

Enfin, la **lutte contre les espèces invasives**, végétales et animales, passe par des actions de prévention auprès des acteurs et sur les milieux et par la mise en place d'un protocole de suivi et d'alerte, préalable nécessaire pour entreprendre des mesures adaptées de contrôle des peuplements concernés.

## **LUTTER CONTRE L'ÉROSION HYDRIQUE DES SOLS ET LE RUISSELLEMENT**

Le bassin versant de l'Authie cumule un certain nombre de facteurs naturels (pente, nature des sols et pluviométrie) qui favorisent l'érosion hydrique des sols, les ruissellements et les coulées de boue en provenance des plateaux.

A cela s'ajoutent, si l'on n'y prend garde, des facteurs anthropiques liés aux pratiques agricoles et à l'aménagement du territoire (occupation du sol, agrandissement de parcelles, changement des pratiques culturale, comblement des mares, imperméabilisation due à l'urbanisation et à la voirie,...).

Quelles qu'en soient les causes, le phénomène contribue à la dégradation des milieux et occasionne des dommages plus ou moins importants.

La lutte contre l'érosion des terres agricoles doit s'engager à plusieurs niveaux complémentaires pour obtenir **une synergie efficace entre les mesures agronomiques et hydrauliques** : favoriser l'infiltration de l'eau dans les parcelles en préservant une bonne structure des sols, retarder et limiter les écoulements en leur imposant des obstacles, canaliser et retenir les eaux par la mise en place d'aménagements parcellaires individuels et d'ouvrages hydrauliques collectifs constituent des échelles d'interventions complémentaires et indissociables.

## **PROTEGER LES RESSOURCES EN EAU POTABLE**

La nappe de la craie est la principale ressource pour l'alimentation en eau potable.

Compte tenu de son régime libre et de la nature perméable des terrains de couverture, l'aquifère crayeux s'avère vulnérable aux pollutions de surface qui viennent, pour l'essentiel, des agglomérations non assainies et des activités agricoles (cultures intensives, zones d'élevage).

La protection des captages par l'instauration de périmètres de protection s'est avérée obligatoire pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux distribuées aux usagers : grâce aux assistances administratives mises en œuvre par les Départements du Pas-de-Calais et de la Somme, les collectivités compétentes du bassin versant ont ainsi défini des périmètres de protection immédiats (où toute activité est interdite) et des périmètres de protection rapprochés (où les activités pouvant nuire à la qualité des eaux sont interdites) pour leurs captages respectifs.

Mais la maîtrise de toutes les sources de contamination susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, notamment des pollutions diffuses, exige **une approche à une échelle territoriale** qui, pour être pleinement pertinente, doit désormais porter **sur les bassins d'alimentation des captages**, zones plus vastes que ces périmètres définis comme immédiat et rapproché.

## UTILISER ET PROMOUVOIR LES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 définit les orientations de la politique énergétique française et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Ces orientations sont assorties d'objectifs ambitieux et de long terme qui fixent un cap à l'action de politique énergétique pour les 30 ans à venir et en font un texte de référence qui s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique européenne.

L'**utilisation et la promotion des énergies renouvelables** sont au cœur des nouvelles politiques départementales, qui prévoient notamment le développement de la filière "bois-énergie".

Aujourd'hui, la grande majorité des bois de rebut (déchets de bois issu de l'élagage des arbres, bois issu d'emballages, sous-produits de l'industrie du bois,...) continue à être mise en décharge ou brûlée à l'air libre, avec les nuisances que cela implique.

Or, le bois est une énergie de proximité/locale et renouvelable, qui constitue une énergie peu polluante comparée aux énergies fossiles.

La valorisation énergétique des bois de rebut constituerait la solution pour valoriser tous les bois qui ne peuvent l'être en bois d'œuvre ou en bois d'industrie et contribuerait à réduire les coûts d'élimination et de traitements qui pèsent sur les entreprises et la collectivité et à réduire les pollutions générées par les modes d'élimination actuels.

Les arguments en faveur du **développement d'une filière "bois-énergie"** sont nombreux, sous réserve que son utilisation se fasse dans les meilleures conditions (bonne gestion de la ressource bois, choix des technologies les plus performantes).

En liaison avec les autres acteurs impliqués, l'Institution s'assurera de l'intégration du développement de cette filière dans le cadre des opérations qu'elle conduira en tant que maître d'ouvrage ; elle sera également le relais des politiques départementales en la matière, notamment auprès des collectivités locales du bassin versant.

